



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°152-2023 DU 13 OCTOBRE 2023

FIXANT LE CALENDRIER ET LES HORAIRES DE LA PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES EN PLONGEE DANS LE SECTEUR DE SAINT-MALO CAMPAGNE 2023-2024

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMM) de Bretagne,

- VU la délibération 2022-001 « COQUILLES SAINT-JACQUES - SM - A » du 11 mai 2022 du CRPMM portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Saint-Malo ;
- VU la délibération 2023-024 « COQUILLES SAINT-JACQUES - SM - B » du 29 septembre 2023 du CRPMM fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des coquilles Saint Jacques sur le secteur de Saint-Malo ;
- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2005 portant modification de l'arrêté du 08 septembre 1998 ayant créé un cantonnement pour semis de coquilles de Saint-Jacques sur le littoral du département d'Ille et Vilaine ;
- VU la demande du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMM) d'Ille-et-Vilaine en date du vendredi 13 octobre 2023 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des coquilles Saint-Jacques sur le gisement de Saint-Malo et de faciliter la commercialisation des captures effectuées sur ce gisement,

DECIDE

Article 1 : Date d'ouverture et de fermeture de la campagne

Pour la campagne **2023-2024**, la date d'ouverture de la pêche des coquilles Saint-Jacques en plongée dans le secteur de Saint-Malo est fixée au **jeudi 05 octobre 2023**.

La date de fermeture de la campagne sera arrêtée par décision du Président CRPMM de Bretagne sur proposition du CDPMM d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : Zones de pêche en plongée

Du jeudi 05 octobre 2023 jusqu'au jeudi 25 janvier 2024 inclus la pêche en plongée est autorisée sur une zone délimitée de la façon suivante (cf. carte en Annexe 1) :

- au Nord, par le parallèle 48°43'N,
- A l'Est, par la ligne séparatrice des régions (telle que définie par l'article 1 du décret n°90-94 du 25 janvier 1990),
- au Sud, par une ligne allant de la pointe de Bellefard à l'extrémité Nord de la plage du Pont et, ailleurs sur le littoral, par la laisse de Basse Mer,
- à l'Ouest, par le méridien de la Plate.

A compter du lundi 29 janvier 2024, la pêche en plongée est autorisée sur une zone délimitée de la façon suivante (cf. carte en Annexe 2) :

- au Nord, par le parallèle 48°43'N,
- A l'Est, par le méridien de la plate
- au Sud, par une ligne allant de la pointe de Bellefard à l'extrémité Nord de la plage du Pont et, ailleurs sur le littoral, par la laisse de Basse Mer,
- à l'Ouest, par le méridien de la tour des Hébihens.

Sont fermés à la pêche les périmètres suivants :

a) le secteur suivant délimité par :

- au Nord, par l'alignement angle du fort de la Varde à la Pointe du Petit Davier,
- au Sud, par l'alignement de l'extrémité sud du massif rocheux du Couillet à la Pointe sud du Grand Davier,
- à l'Ouest, par la Pointe ouest de la nièce du Davier,
- à l'Est, par la côte.

b) les concessions conchylicoles.

Article 3 : Calendrier et horaires de pêche en plongée

A compter du vendredi 13 octobre 2023, la pêche sera ouverte les mardis 17, 24 et 31 octobre ainsi que les jeudis 19 et 26 octobre et les mardis 07, 14, 21 et 28 novembre ainsi que les jeudis 02, 09, 16, 23 et 30 novembre 2023 de 8h00 à 12h00.

A compter du lundi 04 décembre 2023, la pêche est ouverte les **lundis, mardis, mercredis et jeudis** de 8h00 à 17h00. A l'exception des jours de pêche exceptionnels mentionnés à l'article 4, la pêche est fermée les vendredis, samedis, dimanches et jours fériés.

La liste des navires autorisées à pratiquer la pêche des coquilles Saint-Jacques en plongée figure à l'annexe 3 de la présente décision.

Article 4 : Ouvertures exceptionnelles de pêche

Durant la période de fin d'année, la pêche des coquilles Saint-Jacques en plongée est ouverte en dérogation de l'article 3 de la présente décision, les jours et selon les horaires suivants :

- **Les vendredis 22 et 29 décembre 2023 de 8h00 à 17h00.**

Ces journées pourront être modifiées en fonction du déroulement de la campagne et de la commercialisation par décision du Président du CRPMEM de Bretagne sur proposition du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine.

Article 5 : Conditions de rattrapage

Le rattrapage des journées de pêche en plongée perdues est pris en compte **du jeudi 05 octobre au jeudi 30 novembre 2023 inclus**.

5.1 Dispositions générales

Pour bénéficier de la journée de rattrapage, le navire ne doit en aucun cas avoir commencé à pêcher.

Seules les marées programmées les jeudis en octobre et en novembre pourront être rattrapées. La marée perdue sera rattrapée dès la semaine suivante. Les journées de rattrapage seront fixées par décision du Président du CRPMEM soit le lundi, le mardi ou le mercredi.

Les journées de rattrapage ne pourront pas faire l'objet d'un pointage de la marée et d'un nouveau rattrapage.

Le patron pêcheur ayant pointé en rattrapage pour un navire n'est pas autorisé cette même journée, avec ce même navire, à pratiquer une activité de pêche sur un autre gisement.

5.2 Emargement de la feuille de pointage

Le patron pêcheur demandeur de rattrapage doit personnellement et entièrement compléter et émarger la feuille de pointage entre 9h00 et 11h00 de la journée concernée. Cet émargement est obligatoire.

La feuilles de pointage sont à émarger au siège du CDPMEM d'Ille et Vilaine : 36 rue croix Désilles, 35400 St-Malo.

5.3 Prise en compte du rattrapage

Toute marée commencée sera considérée comme faite et ne pourra être reprogrammée. On entend par « marée commencée » toute présence ou action de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement ou tout autre gisement à l'heure du départ fixée pour la marée du jour, y compris en cas de signalement de panne ou d'incident après l'heure de début de la pêche.

En cas de changement de navire en cours de campagne, aucun transfert de marées à récupérer ne pourra être effectué sur le nouveau navire.

Article 6 : Quantités maximales autorisées

Les quantités maximales autorisées pour **l'exploitation en plongée sont de 400kg/navire/jour**.

Ces quantités pourront être modulées en cours de campagne en tant que de besoin par décision du Président du CRPMEM de Bretagne sur proposition du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : Pesée et Godaille

Chaque navire doit obligatoirement présenter l'ensemble de ses captures (godaille comprise) pour effectuer les opérations de pesée et d'enregistrement. Ces opérations doivent se faire dans le port de débarquement.

Ces opérations ne peuvent être réalisées que dans les locaux ou installations mises à disposition par les services de l'organisme gestionnaire des halles à marée. A la débarque, la première prise en charge de l'ensemble des captures doit être réalisée par ces services.

La godaille est fixée à un maximum de **30 kg** par bateau et par jour de pêche. La godaille n'est pas incluse dans le quota journalier.

Article 8 : Dispositions diverses

L'exploitation du gisement de coquilles Saint-Jacques de Saint-Malo et de tout autre gisement de coquilles Saint-Jacques français ou étranger dans la même journée (entre 00h00 et 24h00) est interdite.

Le Président du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

La présente décision abroge et remplace la précédente N° 141-2023 en date du 29 septembre 2023.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

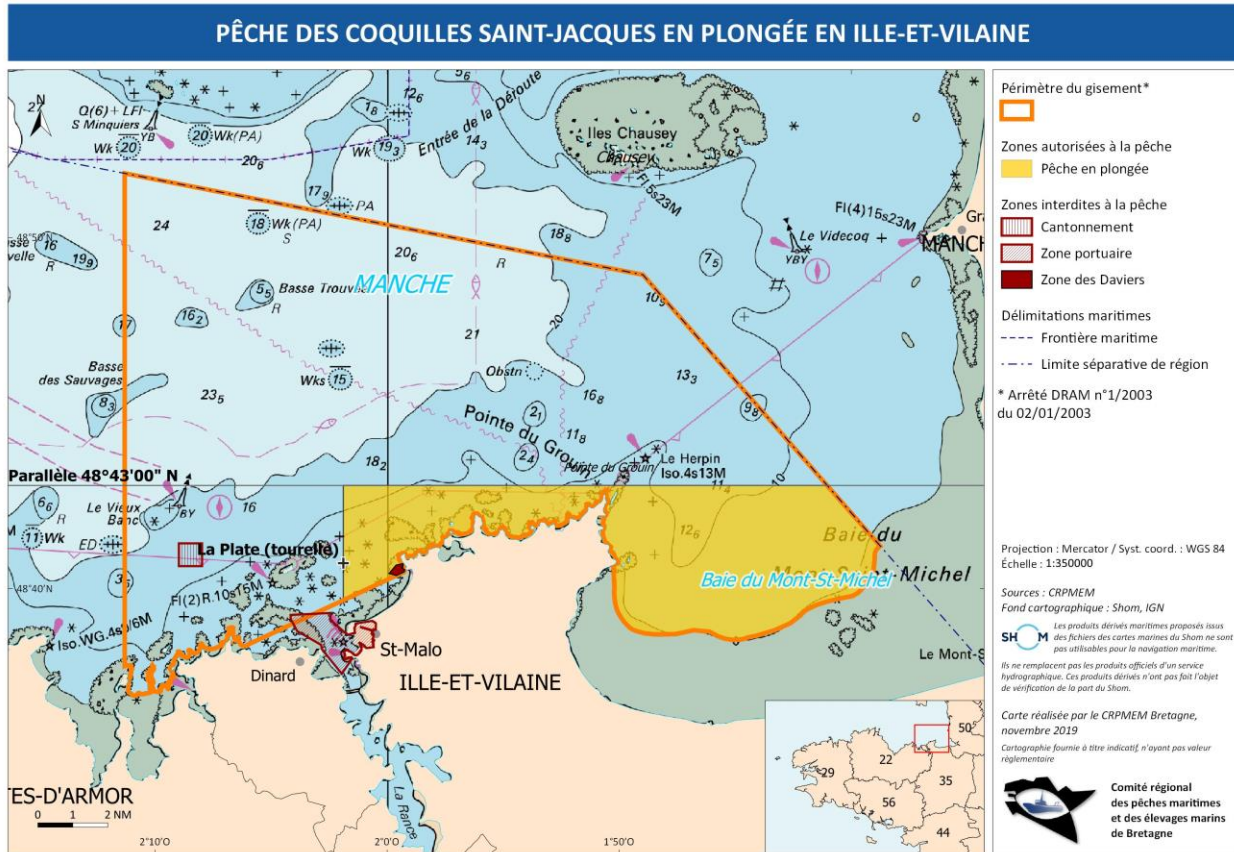
Le Président de la commission Coquillages
Grégory METAYER



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

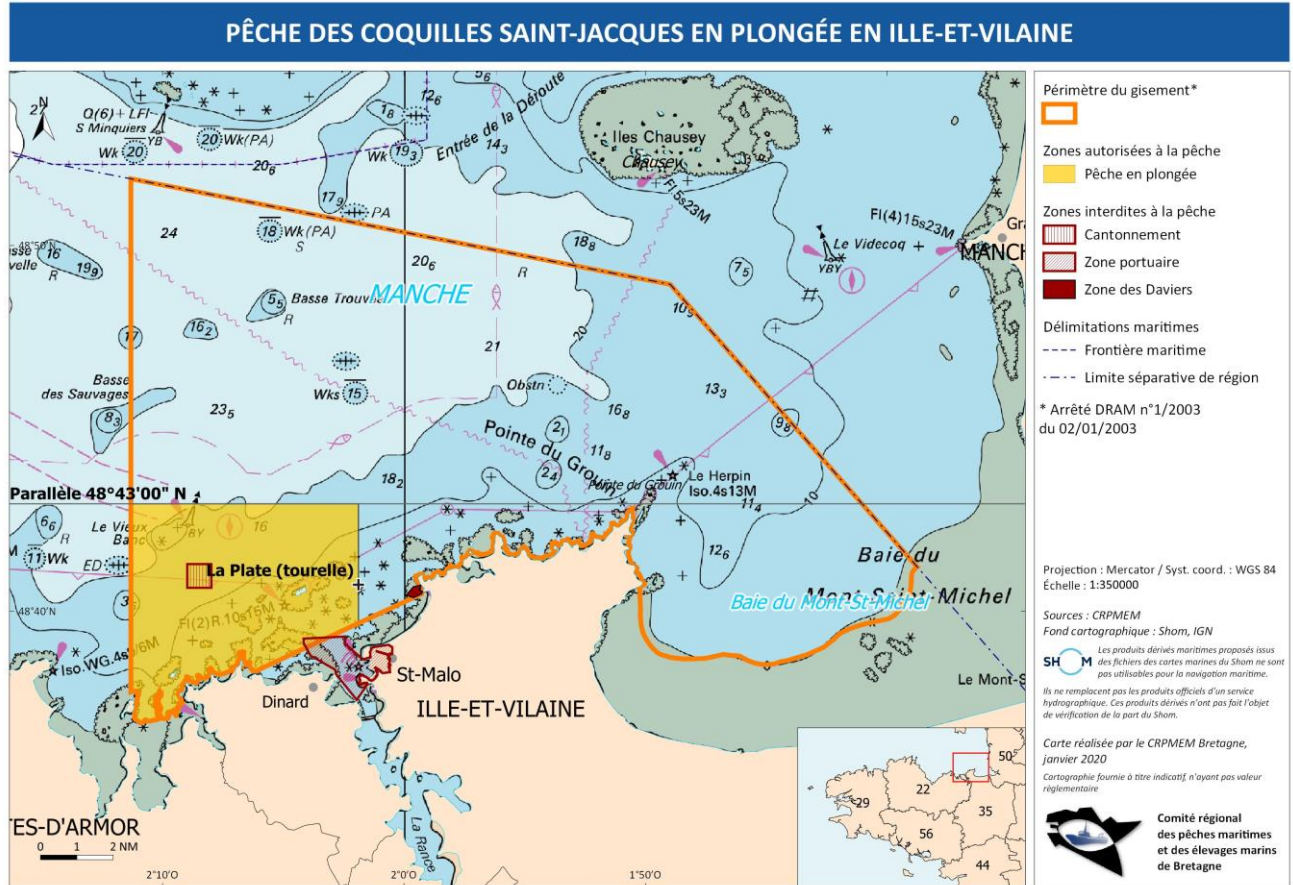
ANNEXE 1 à la décision N°142-2023 du 13 OCTOBRE 2023

Secteur du gisement ouvert à la pêche des CSJ en plongée (1^{ère} partie de campagne 2023-2024, du 05/10/2023 au 25/01/2024 inclus)



ANNEXE 2 à la décision N°152-2023 du 13 OCTOBRE 2023

Secteur du gisement ouvert à la pêche des CSJ en plongée (2ème partie de campagne 2023-2024, à compter du lundi 29/01/2024)



ANNEXE 3 à la décision N°152-2023 du 13 OCTOBRE 2023

Liste des navires titulaires des licences de pêche en plongée

Immatriculation	Navire	Nom du titulaire	Prénom du titulaire
SM 922587	REBELOTTE	JEHANNO	PAUL-HENRY
SM 936326	KRIGENN	JOURNAUX	TOMY
SM 931377	KING FISHER	JEHANNO	LAURENT
SM 925478	SEMPER FI	JEHANNO	PAUL-HENRY
SM 925084	WELGA	VOGEL	PIERRE
SM 937645	REDER AR MOR	JEHANNO	OLIVIER